

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS  
QUI VALORISENT DES DECHETS MENAGERS OU ASSIMILES,  
EN UTILISANT LE BIOGAZ DE DECHARGE,  
ET BENEFICIANTE DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE,**

Contrat n°:

Entre<sup>1</sup>

ci-après dénommé « le producteur »  
d'une part,

et ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 911 085 545 Euros, Inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° B 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8ème), 22-30 Avenue de Wagram,  
ci-après dénommée "l'acheteur"  
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **CONDITIONS GENERALES "BIOG04- 03v2"**

Le producteur exploite en utilisant du biogaz de décharge une installation valorisant des déchets ménagers ou assimilés, mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dont la production d'électricité est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur<sup>2</sup>. Cette installation est raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Le producteur est titulaire de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration délivrés en application de l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000, ou déclare que son installation existait ou était régulièrement établie à la date du 11 février 2000.

Le présent contrat est établi sur la base des tarifs d'achat fixés par l'arrêté du 3 octobre 2001 modifié fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations valorisant des déchets ménagers ou assimilés en utilisant du biogaz de décharge telles que visées au 1° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée.

Dans le cadre des évolutions des modalités réglementaires et contractuelles d'accès aux réseaux publics de distribution ou de transport d'électricité, les clauses du présent modèle de contrat relatives à l'accès au réseau, notamment en ce qui concerne le raccordement, le comptage et le rattachement à un périmètre d'équilibre pourront être remplacées par d'autres clauses, conformes au dispositif contractuel défini par les gestionnaires de réseaux garantissant aux parties la bonne exécution de ce contrat d'achat.

<sup>1</sup> Indiquer la raison sociale et le représentant

<sup>2</sup> Notamment : la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et en particulier ses articles 7 et 10 modifiés par l'article 33 de la loi 2004-803 du 09 août 2004 complété par le décret 2004-1302 article 1 du 26 novembre 2004 - le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 - le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 et en particulier son article 8 - l'arrêté du 3 octobre 2001 modifié par l'arrêté du 23 août 2005. - l'arrêté du 23 décembre 2004 - l'arrêté du 2 octobre 2001 relatif à l'utilisation d'une fraction d'énergie non renouvelable par les installations concernées

L'acheteur :

Le producteur :

Ce contrat comporte:

- d'une part, les présentes conditions générales conformes aux dispositions précitées,
- d'autre part, des conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur.

## **Article I - Objet du contrat**

Le présent contrat précise les conditions techniques et tarifaires de fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite, le cas échéant, de ses consommations propres.

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 2 des conditions particulières du présent contrat.

## **Article II - Raccordement et point de livraison**

L'installation est reliée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité par un raccordement unique, aboutissant à un seul point de livraison.

Ce raccordement fait l'objet d'une convention entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée au raccordement de l'installation au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

## **Article III - Installation du producteur**

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les modalités de fonctionnement de cette installation sont décrites dans le contrat d'accès au réseau passé entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

Dans le cadre de l'article 15-IV de la loi du 10 février 2000 modifiée, le gestionnaire du réseau public de transport (ou le gestionnaire du réseau public de distribution pour les zones non interconnectées) a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre.

L'acheteur est tenu de communiquer au producteur le responsable d'équilibre auquel il est rattaché, en tout état de cause avant la date de prise d'effet du présent contrat.

Le producteur met en œuvre les dispositions nécessaires à son rattachement au responsable d'équilibre désigné par l'acheteur selon les stipulations du contrat d'accès au réseau conclu entre le producteur et le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution concerné.

Le producteur est tenu de se rattacher au responsable d'équilibre désigné par l'acheteur avant la date de prise d'effet du présent contrat.

## **Article IV - Engagements réciproques - Arrêts pour entretien**

Conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 2001 modifié, le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation de production en dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée.

---

L'acheteur :

Le producteur :

L'acheteur s'engage à prélever et à rémunérer toute l'énergie produite disponible, dans la limite de la puissance maximale indiquée aux conditions particulières, sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement du réseau, et sous les réserves de disponibilité et de capacité d'absorption du réseau public d'accueil mentionnées dans le contrat d'accès au réseau conclu entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

Le producteur s'engage à ne pas livrer d'énergie électrique provenant d'une autre origine que l'installation de production décrite au présent contrat.

La livraison ne peut être interrompue que pour des difficultés d'ordre technique, auxquelles le producteur s'efforce de remédier dans les meilleurs délais.

Des arrêts de livraison pour l'entretien normal du matériel sont admis dans la limite de dix jours par an, moyennant un préavis de 48 heures.

Outre ces arrêts de courte durée, un arrêt d'un mois par an en moyenne sur la durée du contrat est admis pour un entretien plus important de l'installation. La date de cet arrêt, normalement compris entre le 1er mai et le 30 septembre pour la métropole continentale et la Corse, est fixée chaque fois d'un commun accord.

L'utilisation d'une fraction d'énergie non renouvelable par l'installation doit correspondre à des nécessités techniques, notamment lors des phases de démarrage des installations et pour assurer une certaine stabilité à la combustion.

La valeur maximale de cette fraction d'énergie non renouvelable, est fixée en moyenne annuelle à 20 % de la quantité d'énergie électrique produite par l'installation<sup>3</sup>.

La quantité d'énergie non renouvelable consommée est égale au produit de la quantité de combustible non renouvelable consommée par son pouvoir calorifique inférieur.

Le producteur doit fournir chaque année une attestation conforme au modèle joint en annexe 2. L'acheteur se réserve le droit d'en demander les éléments justificatifs au producteur.

## **Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance**

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison, au titre du présent contrat, sont mesurées par un dispositif de comptage dont la nomenclature figure aux conditions particulières, et dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le dispositif de comptage est installé en un lieu choisi d'un commun accord entre le producteur, l'acheteur et le gestionnaire du réseau public concerné et précisé aux conditions particulières.

La facturation de l'électricité a lieu au point de livraison, à la tension de livraison. Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées des éventuelles pertes de réseau avant facturation selon les modalités prévues aux conditions particulières.

Le producteur a accès, sans pouvoir les modifier, à toutes les données que le dispositif de comptage délivre.

---

<sup>3</sup> Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2001 fixant les limites dans lesquelles certaines installations utilisant à titre principal certaines énergies renouvelables ou des déchets peuvent utiliser une fraction d'énergie non renouvelable.

Le producteur prend les mesures nécessaires pour transmettre directement ou faire transmettre à l'acheteur, par le gestionnaire du réseau public auquel est raccordée l'installation objet du présent contrat, les informations relatives au comptage de l'électricité produite par celle-ci.

Le producteur prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'acheteur ait, s'il le souhaite, directement accès aux données de comptage concernant l'installation, sans pouvoir les modifier, et pour qu'il puisse faire procéder au relevé des compteurs aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

L'acheteur et le producteur peuvent demander la vérification du dispositif de comptage.

Le comptage vérifié est reconnu exact lorsque les appareils respectent la précision définie pour chacun d'eux, indiquée dans le contrat d'accès au réseau.

Si le comptage vérifié est reconnu exact, les frais de vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge du propriétaire du (ou des) matériel(s) de comptage incriminé(s).

Le producteur et l'acheteur veillent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, l'acheteur et le producteur se rapprochent du gestionnaire du réseau public concerné pour estimer le plus exactement possible la valeur de l'énergie livrée par le producteur durant la période considérée.

## **Article VI - Livraison d'énergie**

Le producteur garantit une puissance électrique PG durant toute l'année.

La valeur de la puissance garantie PG est précisée aux conditions particulières du contrat d'achat.

Cette valeur peut être modifiée par avenant, à l'initiative du producteur, au plus annuellement, pendant toute la durée du contrat, sans que la date d'échéance du contrat soit modifiée.

Toute demande de modification de PG doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'acheteur au plus tard un mois avant la date d'effet de la modification.

Les tarifs de l'énergie livrée sont différents selon le niveau de la puissance garantie.

Ils prennent en compte la disponibilité effective de l'installation.

Les modalités prévues aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 3 octobre 2001 modifié sont rappelées en annexe 1 du présent contrat.

La livraison de l'énergie électrique produite par l'installation, au delà de la puissance garantie PG, n'est pas garantie par le producteur.

### **Options de fourniture au point de livraison**

Les producteurs dont les consommations d'énergie électrique se limitent à celles des auxiliaires de l'installation objet du présent contrat s'engagent à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par cette installation, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

Les producteurs qui produisent et consomment de l'énergie électrique peuvent opter :

---

L'acheteur :

Le producteur :

- soit pour la fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite :
  - des consommations d'énergie électrique des auxiliaires de l'installation,
  - de leurs autres consommations propres.
- soit pour la fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite :
  - des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

Dans ce dernier cas, le point de livraison de la production de l'installation objet du présent contrat est alors physiquement distinct du point de livraison des consommations d'énergie électrique autres que celles des auxiliaires.

Le choix des producteurs concernés est indiqué à l'article 3.4 des conditions particulières du présent contrat. Il ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

## Article VII - Rémunération de l'énergie électrique achetée

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2001 modifié.

Les tarifs mentionnés à l'annexe 1 dudit arrêté sont rappelés aux 3° et 4° de l'annexe 1 des présentes conditions générales. Ils s'appliquent aux installations mentionnées au 1° et au 2° de l'article XI.

Les tarifs mentionnés à l'annexe 2 dudit arrêté sont rappelés au 5° de l'annexe 1 des présentes conditions générales. Ils s'appliquent aux installations mentionnées au 3° de l'article XI.

Les tarifs appliqués au présent contrat sont indiqués à l'article 5 des conditions particulières.

La rémunération du producteur est proportionnelle à l'énergie active livrée à l'acheteur définie en application des conditions de l'article IV et valorisée au tarif précisé au VII-1, VII-2 et VII-3 du présent article.

Les indisponibilités de livraison d'électricité, qui sont imputables au réseau public, ne sont pas retenues pour le calcul de la disponibilité, pour autant que le producteur ait fait le nécessaire pour reprendre cette livraison dans les délais les plus réduits compatibles avec les consignes d'exploitation qui lui ont été fixées<sup>4</sup>. Au-delà de ces délais, l'installation est considérée comme indisponible.

### VII –1 Installations mentionnées au 1° et 2° de l'article XI

1. Le tarif applicable à l'énergie livrée sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie PG est égal à :

$$\mathbf{RB \times (0,575 + 0,5 \times d) + M \quad \text{si } d \geq 0,85}$$

$$\mathbf{RB \times (0,15 + d) + M \quad \text{si } d < 0,85}$$

Formules dans lesquelles :

- RB est le tarif de référence fonction de la puissance garantie figurant au 3° de l'annexe 1 des présentes conditions générales.

<sup>4</sup> Le producteur justifie les délais constatés en communiquant à l'acheteur les éléments explicatifs fournis par le gestionnaire de réseau.

- M est la prime à l'efficacité énergétique, fonction de l'efficacité énergétique V, calculée conformément aux dispositions figurant au 4° de l'annexe 1 des présentes conditions générales.
- d est la disponibilité effective de l'installation, définie comme le rapport de l'énergie effectivement livrée sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie PG et de l'énergie qu'aurait livrée l'installation si elle avait fonctionné sous la puissance garantie en permanence pendant la totalité de l'année.

La disponibilité effective d est calculée :

- entre la date de mise en service de cette installation et la fin de l'année, pour la première année du présent contrat,
- pendant la totalité de l'année, pour les années suivantes hormis la dernière,
- entre le début de l'année et la date d'échéance du présent contrat, pour la dernière année.

2. Le tarif proportionnel applicable à l'énergie livrée sous une puissance instantanée supérieure à la puissance garantie PG est égal à celui découlant de la formule ci-dessus pour d=15 %.

Ces tarifs sont exprimés en centimes/kWh hors TVA.

### VII -2 Installations mentionnées au 3° de l'article XI

1. Le tarif proportionnel applicable à l'énergie livrée sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie PG est égal à :

$$\text{RB} \times (0,575 + 0,5 \times d) \text{ si } d \geq 0,85$$

$$\text{RB} \times (0,15 + d) \text{ si } d < 0,85$$

Formules dans lesquelles :

- RB est le tarif de référence fonction de la puissance garantie figurant au 5° de l'annexe 1 aux présentes conditions générales.
- d est la disponibilité effective de l'installation, définie comme le rapport de l'énergie effectivement livrée sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie PG, figurant dans le contrat, et de l'énergie qu'aurait livrée l'installation si elle avait fonctionné sous la puissance garantie en permanence pendant la totalité de l'année.

2. Le tarif proportionnel applicable à l'énergie livrée sous une puissance instantanée supérieure à la puissance garantie PG est égal à celui découlant de la formule ci-dessus pour d=15 %.

Ces tarifs sont exprimés en centimes/kWh hors TVA .

### VII-3 Prime à l'efficacité énergétique ( Installations mentionnées au 1°et au 2° de l'article XI)

Le producteur perçoit une prime à l'efficacité énergétique M, proportionnelle à l'efficacité énergétique de l'installation de production, ainsi que précisé à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 octobre 2001 précité et rappelé au 4° de l'annexe 1 des conditions générales du présent contrat.

#### VII-3-1 Définition de l'efficacité énergétique

La prime à l'efficacité énergétique M est fonction du rapport V, en valeur mensuelle :

$$V = [ \text{énergie thermique valorisée (vendue ou auto consommée)}^5 + \text{énergie électrique valorisée (vendue ou auto consommée)} ] / \text{énergie primaire biogaz} \times 0,97$$

La valeur de la prime à l'efficacité énergétique M est déterminée en fonction de la valeur de V conformément au tableau figurant en 4° de l'annexe 1 des présentes conditions générales.

### VII-3-2 Conditions de versement de la prime à l'efficacité énergétique M

Pour obtenir le versement de la prime à l'efficacité énergétique, le producteur doit en justifier le montant, en communiquant à l'acheteur :

#### 1. à la mise en service de l'installation :

- le périmètre de l'installation en distinguant :
  - les limites physiques des points de livraison des énergies électriques et thermiques valorisées (vendues ou auto consommées),
  - les moyens de production d'électricité autonomes,
  - les points de comptage et de soutirage de l'énergie en sortie de chaudière, ou le cas échéant, de circuits primaires d'échangeurs du moteur,
- la liste des modes de fonctionnement de l'installation et l'identification des modes de fonctionnement donnant droit à l'obligation d'achat,
- la description, le cas échéant, des systèmes de basculement des comptages pour les phases de production qui n'entrent pas dans le champ de l'obligation d'achat (production électrique autonome, apport d'énergie à la chaudière par brûleurs auxiliaires...),
- les certificats d'étalonnage primitifs de l'ensemble des équipements intervenant dans le comptage des énergies,
- la liste et l'emplacement exact de tous les comptages, y compris les comptages correspondant aux énergies auto consommées,
- le descriptif technique et la localisation du dispositif d'analyse de la composition chimique du biogaz, ou éventuellement, tout autre appareil permettant de déterminer avec une précision équivalente le pouvoir calorifique inférieur du biogaz, qui aura été retenu d'un commun accord entre le producteur et l'acheteur,
- les dispositions prises par le producteur pour assurer l'inviolabilité des dispositifs de comptage (plombages...),
- l'algorithme<sup>5</sup> de calcul de V qui fera l'objet d'une validation par l'acheteur,
- une note de synthèse explicitant le calcul de V d'après l'algorithme approuvé par l'acheteur,
- une note de synthèse des calculs d'incertitude associés aux chaînes de comptage et à la détermination de V,

Ces éléments seront annexés au présent contrat et auront par conséquent valeur contractuelle.

#### 2. A la fin de chaque période de calcul de V :

- une note de synthèse décrivant les évolutions du périmètre physique de l'installation de production, s'il diffère de la description initiale figurant à l'article 2.3 des conditions particulières du présent contrat ainsi que les modifications apportées sur les postes auto consommateurs,
- les justificatifs d'une utilisation effective de la chaleur émis par le producteur ou par des tiers en application de contrats commerciaux,
- les relevés de tous les comptage permettant de calculer V en distinguant les énergies valorisées des énergies auto consommées,
- en cas de modification de l'installation, une note de synthèse actualisée explicitant le calcul de V d'après l'algorithme approuvé par l'acheteur,
- en cas de modification de l'installation, une note de synthèse actualisée des calculs d'incertitude associés aux chaînes de comptage et à la détermination de V,
- le justificatif de la consommation de combustible non renouvelable.

---

<sup>5</sup> Cet algorithme précisera notamment les équipements autoconsommant de l'énergie thermique ou électrique produite par l'installation objet du présent contrat et les comptages qui leur sont associés, ainsi que les règles de répartition de cette énergie ( à titre d'exemple et le cas échéant, au prorata des énergies produites par les différentes chaudières), lorsque la production de chaleur ou d'électricité est mutualisée avec celle d'une installation d'appoint fonctionnant à partir d'énergie fossile ou non renouvelable.

---

L'acheteur :

Le producteur :

3. Périodiquement, conformément à la réglementation et aux accords interprofessionnels en vigueur :

- les certificats de vérification ou les rapports d'intervention portant sur l'ensemble des équipements intervenant dans le comptage des énergies.

A la fin de chaque mois de fonctionnement, le producteur procède au calcul de  $V$  et communique ce montant à l'acheteur.

Le montant de la prime  $M$  est alors versé au producteur, sur la facture du mois suivant.

A la fin de la dernière année de fonctionnement contractuelle, le versement de la prime  $M$  du dernier mois fait l'objet d'une facture spécifique.

Si l'un au moins des éléments justificatifs décrits ci-dessus n'est pas fourni par le producteur, à la date requise, le versement de la prime à l'efficacité énergétique est suspendu jusqu'à ce que le producteur fournisse l'élément (ou les éléments) manquant(s).

#### VII-3-3 Contrôle de l'efficacité énergétique de l'installation

L'acheteur se réserve le droit de faire procéder, pendant la période de fonctionnement de l'installation, à une vérification de la valeur de  $V$ , à l'aide de contrôles in situ réalisés par des organismes indépendants désignés d'un commun accord par le producteur et l'acheteur.

Au cours de chaque contrôle, et à l'aide des relevés de comptage fournis par le producteur, l'organisme indépendant vérifie la dernière valeur de  $V$  calculée par le producteur.

Ces contrôles sont :

- à la charge financière du producteur s'ils confirment que la valeur de  $V$  établie par l'organisme indépendant est inférieure de plus de 4 %, en valeur absolue, à la valeur de  $V$  communiquée par le producteur,
- à la charge de l'acheteur dans le cas contraire.

Si la valeur de  $V$  vérifiée par l'organisme indépendant est inférieure de plus de 4 %, en valeur absolue, de la valeur calculée par le producteur, l'acheteur met le producteur en demeure de procéder aux modifications de l'installation nécessaires.

Un second contrôle, à la charge du producteur, devra alors établir que ces modifications ont permis de ramener  $V$  à la valeur calculée par le producteur, à la tolérance de 4 % près.

La prime à l'efficacité énergétique  $M$  ne peut être versée au producteur, le cas échéant, qu'à l'issue du second contrôle.

Si le second contrôle permet à l'acheteur d'en conclure que la valeur de  $V$  est supérieure ou égale, à la tolérance de 4 % près, à la valeur calculée par le producteur, la prime à l'efficacité énergétique  $M$  est versée au producteur sur la base de la valeur de  $V$  calculée par le producteur.

Si le second contrôle confirme que la valeur de  $V$  n'est pas supérieure ou égale, malgré la tolérance de 4%, à la valeur calculée par le producteur, le montant de la dernière prime à l'efficacité énergétique  $M$  versée au producteur est recalculé avec la valeur de  $V$  issue du second contrôle et la régularisation est effectuée sur la première facture émise après ce second contrôle.

L'acheteur s'engage vis-à-vis du producteur à respecter la confidentialité des informations communiquées dans le cadre des contrôles d'efficacité énergétique sous réserve des dispositions législatives et réglementaires prévues en matière d'information et de communication.

---

L'acheteur :

Le producteur :

## VII - 4 Indexation des tarifs

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 3 octobre 2001 modifié, les tarifs mentionnés en VII -1 et VII-2 du présent article sont indexés annuellement au 1er novembre par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,3 + 0,3 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS10} + 0,4 \left( \frac{0,65 \frac{PPEI}{PPEI_{0704}} + 0,35 \frac{TCH}{TCH_{0704}}}{0,65 \frac{PPEI_0}{PPEI_{0704}} + 0,35 \frac{TCH_0}{TCH_{0704}}} \right)$$

Formule dans laquelle :

- ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1er novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques
- PPEI est la valeur **définitive** connue au 1er novembre de l'indice des Prix à la Production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'Ensemble de l'Industrie (marché français)
- TCH est la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> novembre de l'indice des services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés, restauration
- PPEI<sub>0704</sub>, TCH<sub>0704</sub> sont les valeurs définitives des indices pour le mois de juillet 2004, soit respectivement 104,3 et 112,3
- ICHTTS<sub>10</sub>, PPEI<sub>0</sub> et TCH<sub>0</sub> sont les dernières valeurs connues à la date de signature du contrat d'achat. Elles figurent à l'article 6 des conditions particulières du présent contrat.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, en l'absence de nouveaux textes législatifs et réglementaires, l'une ou l'autre des parties pourra demander un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

## Article VIII - Impôts et taxes

Les tarifs stipulés au présent contrat sont hors taxes. Ils seront majorés de la TVA en vigueur au moment de la facturation, à l'exception des producteurs bénéficiant de la franchise fixée par l'article 293 B.i.1.a du code général des impôts.

Le taux de TVA applicable lors de la signature du présent contrat est indiqué aux conditions particulières.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge de l'acheteur sera immédiatement répercutée, dans la facturation soit en hausse, soit en baisse, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

## Article IX - Paiements

Le producteur établit, en accord avec l'acheteur, le décompte de l'énergie active livrée au cours du mois et le valorise hors prime à l'efficacité énergétique, conformément aux dispositions de l'article VII du présent contrat.

La rémunération de l'énergie active est calculé avec la disponibilité de l'installation sur le mois de facturation considéré.

---

L'acheteur :

Le producteur :

Cette disponibilité est le rapport entre l'énergie active livrée à l'acheteur pendant ce mois et l'énergie que l'installation aurait pu théoriquement lui livrer, dans la limite de la puissance garantie PG pendant ce même mois.

De plus, sur la dernière facture de chaque année de fonctionnement, un réajustement est effectué, selon la disponibilité effective de l'installation telle que définie à l'article VII des conditions générales du présent contrat.

Le réajustement effectué sur la dernière facture de chaque année de fonctionnement est la différence, positive ou négative, entre l'énergie active livrée à l'acheteur pendant la totalité de l'année de fonctionnement, valorisée sur la base d'un prix proportionnel calculé avec la disponibilité effective de l'installation, et la somme des énergies actives livrées à l'acheteur pendant la totalité de l'année de fonctionnement, valorisées sur la base de prix proportionnels calculés avec la disponibilité de l'installation sur chacun des douze mois de la même période.

Le producteur expédie à l'acheteur les factures mensuelles au plus tard le 10 du mois\_suivant, le cachet de la poste faisant foi. Ces factures sont payables au plus tard en fin de mois, sans escompte en cas de paiement anticipé. Ce délai sera augmenté d'autant de jours que ceux compris entre le 10 du mois et la date d'expédition, si le producteur expédie ses factures après le 10.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 50% ( ce taux étant celui du dernier jour du mois précédent l'émission de la facture ).

Dès lors qu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du producteur, ce délai est susceptible d'être allongé. En revanche, l'acheteur s'engage à observer les conditions normales de règlement pour le montant non contesté.

## **Article X - Exécution du contrat**

Le producteur doit tenir l'acheteur régulièrement informé de la production, du fonctionnement et des modifications éventuelles de son installation.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avertir l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la cessation d'activité.

## **Article XI - Prise d'effet et durée du contrat**

1- Si l'installation objet du présent contrat est mise en service pour la première fois après le 21 novembre 2001, date de publication de l'arrêté du 3 octobre 2001 modifié, le présent contrat est conclu pour une durée de 15 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.

Une installation ne peut être réputée mise en service pour la première fois après le 21 novembre 2001, date de publication de l'arrêté du 3 octobre 2001 modifié que si elle comporte des organes fondamentaux (moteurs, turbines, chaudières, générateurs) :

- Soit neufs et n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel ;
- Soit non neufs<sup>6</sup>, mais faisant partie (ou ayant fait partie) d'une installation de production d'énergie électrique :

<sup>6</sup> Dans la limite de quinze années écoulées depuis la date de leur première mise en service industrielle et, sauf accord explicite des parties, limité à un seul déplacement.

L'acheteur :

Le producteur :

- Bénéficiaire (ou ayant bénéficié) d'un contrat d'achat aux tarifs de l'annexe 1 de l'arrêté du 3 octobre 2001 modifié
- et
- située sur une décharge dont la production de biogaz décroît régulièrement.

Les organes fondamentaux (moteurs, turbines, chaudières, générateurs) peuvent provenir d'une installation :

- soit propriété du producteur ;
- soit propriété d'une filiale du même Groupe que le producteur, le capital de cette filiale et du producteur étant, à la date du transfert, détenu par une même entité du Groupe, directement ou indirectement, à hauteur de 50% minimum.

Le producteur doit fournir en ce sens une attestation conforme au modèle joint en annexe 3.

L'acheteur se réserve le droit d'en demander les éléments justificatifs au producteur.

Dans l'hypothèse où le producteur ne serait pas en mesure d'en apporter la preuve à l'acheteur, les tarifs du 5° de l'annexe 1 seraient appliqués au présent contrat avec effet rétroactif à la date d'effet du contrat.

La mise en service doit avoir lieu dans un délai de trois ans à compter de la date de demande complète de contrat par le producteur telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du 3 octobre modifié, et rappelée au 1° de l'annexe 1 des présentes conditions générales. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite à due concurrence.

2. Si l'installation objet du présent contrat est mise en service pour la première fois entre le 11 février 2000, date de publication de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et avant le 21 novembre 2001, date de publication de l'arrêté du 3 octobre 2001 modifié, et s'il y a accord des parties, le présent contrat est conclu dans les six mois qui suivent la demande complète du producteur et l'échéance du contrat est fixée à 15 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.

Une installation ne peut être réputée mise en service pour la première fois entre le 11 février 2000, date de publication de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et avant le 21 novembre 2001, date de publication de l'arrêté du 3 octobre 2001 modifié que si elle comporte des organes fondamentaux ( moteurs, turbines, chaudières, générateurs) neufs et n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel.

Le producteur doit fournir en ce sens une attestation conforme au modèle joint en annexe 3.

L'acheteur se réserve le droit d'en demander les éléments justificatifs au producteur.

Dans l'hypothèse où le producteur ne serait pas en mesure d'en apporter la preuve à l'acheteur, les tarifs du 5° de l'annexe 1 seraient appliqués au présent contrat avec effet rétroactif à la date d'effet du contrat.

- **3.** Si l'installation objet du présent contrat a été mise en service avant le 11 février 2000, date de publication de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, et n'a jamais bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat à la demande du producteur, le présent contrat est conclu pour une durée de 15 ans à compter de sa date de signature.

La date d'effet du présent contrat, sa date d'échéance, ainsi que la date de mise en service industrielle prévisible pour une nouvelle installation, sont indiquées aux conditions particulières.

La date d'effet du contrat ne peut être antérieure à la date de résiliation du contrat en cours.

La date de la mise en service industrielle de l'installation est notifiée par le producteur à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

---

L'acheteur :

Le producteur :

En cas de cession de l'installation ou de changement d'exploitant, le nouveau producteur qui en fait la demande à l'acheteur bénéficie des clauses et conditions du présent contrat pour la durée du contrat restant à courir.

Un avenant au présent contrat est conclu en ce sens.

## Article XII - Suspension, modification ou résiliation du contrat

Le présent contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative, en particulier dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée.

Le contrat est résilié de plein droit en cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production.

La résiliation anticipée du présent contrat donne lieu à indemnisation de l'acheteur dans les cas de cessation d'activité et de résiliation à la demande du producteur.

La résiliation anticipée du contrat en cas de force majeure ne donne pas lieu à indemnisation de l'acheteur.

L'indemnité de résiliation anticipée I est égale à :

$$I = PG \times AA \times [ 1/(1+t)^0 + 1/(1+t)^1 + 1/(1+t)^2 + \dots + 1/(1+t)^{(n-1)} ]$$

- PG étant la valeur de la puissance garantie définie à l'article 2.3 des conditions particulières du présent contrat,
- AA l'annuité d'amortissement d'un groupe électrogène, prise égale à 79,6 EURO/kW de puissance garantie PG,
- n le nombre entier d'années contractuelles manquantes
- t le taux d'actualisation, pris égal à 8%.

La demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur doit parvenir à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai minimal de préavis de trois mois.

## Article XIII - Conciliation

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat devra, avant toute demande en justice, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable, pour laquelle chacune des parties pourra se faire assister par un conseiller indépendant de son choix.

## Article XIV - Timbre et enregistrement

Le présent contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait en deux exemplaires, à \_\_\_\_\_ ,  
le \_\_\_\_\_

**L'ACHETEUR**  
Représenté par  
En sa qualité de

**LE PRODUCTEUR**  
Représenté par  
En sa qualité de

---

L'acheteur :

Le producteur :

## ANNEXE 1

### TARIFS MENTIONNES DANS L'ARRETE DU 3 OCTOBRE 2001 modifié

(Arrêté fixant les conditions d'achat de l'énergie électrique produite par les installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés, utilisant le biogaz telles que visées à l'article 10-1° de la loi n 2000-108 du 10 février 2000 modifiée)

#### 1. Date de demande complète de contrat d'achat (arrêté du 3 octobre 2001 modifié articles 2 et 3)

La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie de la lettre de notification mentionnée à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme lorsqu'un permis de construire est nécessaire, ainsi que les éléments suivants :

- nombre et type de générateurs,
- puissance maximale installée en kVA,
- puissance active maximale de fourniture au point de livraison (puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur au point de livraison) et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres),
- productibilité moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an),
- fourniture moyenne annuelle estimée au point de livraison (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de fournir à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an) et, le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an),
- point de livraison,
- tension de livraison,
- débit maximal de biogaz et quantité annuelle de production de biogaz estimée.

La date de demande complète est celle de sa réception par l'acheteur, figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le producteur à l'acheteur.

#### 2. Indexation des tarifs mentionnés au 3°, 4°, 5° de la présente annexe

A partir du 1er janvier 2002, les tarifs mentionnés au 3°, 4°, 5° sont indexés au 1er janvier de l'année de la demande par application du coefficient K défini ci-après :

**Avant le 31 décembre 2004**

$$K = 0,5 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,5 \frac{PSDA}{PSDA_0}$$

L'acheteur :

Le producteur :

## Après le 31 décembre 2004

$$K = 0,5 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS10} + 0,5 \frac{(0,65 \frac{PPEI}{PPEI0704} + 0,35 \frac{TCH}{TCH0704}) \times PsdA0704}{PsdAo}$$

Formule dans laquelle :

- ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- PsdA est la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande de l'indice des produits et services divers A ;
- PPEI est la valeur **définitive** de la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande, de l'indice des Prix à la Production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'Ensemble de l'Industrie (marché français),
- TCH est la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande, de l'indice des services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés, restauration,
- PPEI<sub>0704</sub>, TCH<sub>0704</sub> PsdA<sub>0704</sub> sont les valeurs définitives des indices pour le mois de juillet 2004 soit respectivement 104,3, 112,3 et 115,5
- ICHTTS10 et PsdAo sont les dernières valeurs connues au 21 novembre, date de publication de l'arrêté du 3 octobre 2001, soit :
  - ICHTTS10 (coefficient K) = 114,4 (juillet 2001, source Le Moniteur n°5111 du 9 novembre 2001)
  - PSDAo (coefficient K) = 111,6 (juillet 2001, source Le Moniteur n°5111 du 9 novembre 2001)

L'énergie électrique livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs indiqués ci-dessous.

Ces tarifs sont exprimés en centimes/kWh hors TVA.

### 3. Valeur de la rémunération de base RB pour les installations définies au 1° et 2° de l'article XI

- En métropole continentale et en Corse :

Puissance garantie PG (en MW)	Tarif de référence RB (en centimes/kWh)
Inférieure ou égale à 2 MW	5,72
Entre 2 et 6 MW	Interpolation linéaire
Supérieure ou égale à 6 MW	4,50

- Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Puissance garantie PG (en MW)	Tarif de référence RB (en centimes/kWh)
Inférieure ou égale à 2 MW	6,62
Entre 2 et 6 MW	Interpolation linéaire
Supérieure ou égale à 6 MW	5,40

L'acheteur :

Le producteur :

4. Valeur de la prime à l'efficacité énergétique M pour les installations définies au 1° et 2° de l'article XI

Valeur de V	Montant de la prime M (en centimes/kWh)
$V \leq 40 \%$	0
$V = 50 \%$	0,1
$V \geq 60 \%$	0,3

Tableau dans lequel :

$$V = \frac{\text{[énergie thermique valorisée (vendue ou auto consommée) + énergie électrique valorisée (vendue ou auto consommée)]}{\text{énergie primaire biogaz} \times 0,97}$$

Les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire.

5. Valeurs de la rémunération de base RB pour les installations définies au 3° de l'article XI

- En métropole continentale et en Corse :

Puissance garantie PG (en MW)	Tarif de référence RB (en centimes/kWh)
Inférieure ou égale à 2 MW	4,12
Entre 2 et 6 MW	4,12
Supérieure ou égale à 6 MW	4,12

- Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Puissance garantie PG (en MW)	Tarif de référence RB (en centimes/kWh)
Inférieure ou égale à 2 MW	5,03
Entre 2 et 6 MW	5,03
Supérieure ou égale à 6 MW	5,03

L'acheteur :

Le producteur :

**ANNEXE 2**

**MODELE D'ATTESTATION ANNUELLE**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2001 fixant les limites dans lesquelles certaines installations utilisant, à titre principal, certaines énergies renouvelables ou des déchets peuvent utiliser une fraction d'énergie non renouvelable, et correspondant à des nécessités techniques, notamment lors des phases de démarrage des installations et pour assurer une certaine stabilité à la combustion,

Je soussigné, Monsieur ..... dûment habilité à représenter le producteur.....  
.....,

atteste sur l'honneur que la valeur de la fraction d'énergie non renouvelable utilisée par l'installation de production objet du présent contrat pour l'année N, s'est élevée en moyenne annuelle, à XX % de la quantité d'énergie électrique produite par l'installation.

Daté et signé

---

L'acheteur :

Le producteur :

**ANNEXE 3**

**MODELE D'ATTESTATION**

Je soussigné, Monsieur ..... dûment habilité à représenter le producteur .....  
.....,

atteste sur l'honneur que les organes fondamentaux (moteurs, turbines, chaudières générateurs) de l'installation objet du présent contrat d'achat d'énergie électrique sont :

- Variante 1 : neufs et n'ont jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel.
- Variante 2 : non neufs<sup>7</sup>, mais faisaient partie (ou ont fait partie) d'une installation de production d'énergie électrique :
  - bénéficiant (ou ayant bénéficié) d'un contrat d'achat aux tarifs de l'annexe 1 de l'arrêté du 3 octobre 2001et
  - située sur une décharge dont la production de biogaz décroît régulièrement.

Cette dernière installation de production d'énergie électrique est :

- soit propriété du producteur ;
- soit propriété d'une filiale du même Groupe que le producteur, le capital de cette filiale et du producteur étant, à la date du transfert, détenu par une même entité du Groupe, directement ou indirectement, à hauteur de 50% minimum.

Je m'engage à en apporter la preuve sur simple demande de l'acheteur,

Daté et signé

---

<sup>7</sup> Dans la limite de quinze années écoulées depuis la date de leur première mise en service industrielle et, sauf accord explicite des parties, limité à un seul déplacement.

---

L'acheteur :

Le producteur :

**ANNEXE 4**

**RÈGLES D'ARRONDIS**

Les calculs effectués par le producteur et/ou l'acheteur selon le cas, prendront en compte les règles d'arrondi suivantes :

- Les valeurs exprimées en Euros/kW seront arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en centimes/kWh seront arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs de K et L seront arrondies à la cinquième décimale la plus proche
- La disponibilité sera arrondie à la troisième décimale la plus proche.
- La valeur de V sera une valeur entière dans le cas d'interpolation linéaire.